



CONVENTION DE PARTENARIAT

Paco Rassat / Ski Club des Aillons-Margériaz

Version du 05122024

GRAND CHAMBÉRY

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 96 86 00 - grandchambery.fr

 @grandchambery -  @grandchambery -  @grandchamberyofficiel -  @grandchambery

Entre :

L'association Ski Club Les Aillons, représentée par M. Stéphane Chat, Président, sis Chef Lieu 73340 Aillon le Jeune, et ci-après désignée sous le terme « le Ski Club »,

Paco Rassat

Dont le domicile est situé à 274 route de Motzon, 73340 Aillon le Jeune.

Ci-après désignée « L'Athlète », adhérent du ski club des Aillons-Margériaz, association loi 1901,

D'une part :

ET

Grand Chambéry, communauté d'agglomération, sise 106 allée des Blachères 73026 Chambéry, représentée par Cécile Trahand, vice-présidente en charge du tourisme et du rayonnement de l'Agglomération, dument habilitée par délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024, Ci-après désignée « l'Agglomération de Grand Chambéry »,

D'autre part :

Après avoir rappelé que :

Grand Chambéry, communauté d'agglomération, porte une ambition forte en matière de tourisme et de rayonnement. Son conseil communautaire a approuvé en date du 19 septembre 2024 le Schéma de Développement Touristique 2024/2030.

Trois filières d'excellence y ont été retenues : le vélo, la randonnée/balade et le ski nordique/alpin.

La phase de diagnostic a mis en exergue le potentiel de croissance en notoriété du territoire grâce à sa richesse patrimoniale, la diversité de ses activités et son cadre ainsi que sa qualité de vie recherchés.

Dans le cadre de sa politique publique de développement touristique (axe 1.2.a ; axe 2.2.a et 2.c) et de rayonnement, au regard de la promotion de l'identité du territoire incarné par la marque Chambéry Montagnes, l'agglomération de Grand Chambéry souhaite convenir d'un partenariat avec le Ski club des Aillons-Margériaz qui soutient l'accès à la performance de l'athlète Paco Rassat à l'occasion des compétitions sportives et de manifestations de toute nature auxquelles l'athlète participe, entraînements compris afin de maximiser le rayonnement autour de cette performance d'élite et du territoire qui l'a permise.

Cette convention vise à promouvoir la destination incarnée par la marque Chambéry Montagnes en complément de la convention quadripartite signée avec Publiski pour le compte de la FFS, qui elle, est relative à la filière neige en saison hivernale seulement (publicité sur les espaces latéraux des coiffes d'athlètes).

Ainsi, c'est le potentiel quatre saisons des territoires compris dans l'agglomération de Grand Chambéry et des deux massifs qui sera valorisé par les actions de M. Paco Rassat.

De son côté, l'athlète, cherche à obtenir des concours matériels, humains et financiers de la part de partenaires économiques afin d'augmenter ses performances et d'atteindre ses objectifs internationaux notamment.

L'association Ski Club des Aillons vise à perfectionner ses adhérents conformément à ses missions d'intérêt général mentionnées à l'article 113-2 du code du sport.

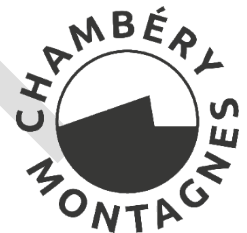
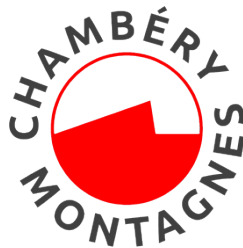
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les relations et conditions matérielles et financières entre les parties, dans le cadre des opérations de partenariat qu'elles souhaitent mettre en œuvre conjointement.

Par la présente convention, l'agglomération de Grand Chambéry devient partenaire de M. Paco RASSAT et de l'association Ski Club des Aillons et est autorisée à communiquer autour de l'image de Monsieur Rassat suivant les limites, termes et conditions fixés aux présentes. Ce droit est concédé pour l'échelle nationale et internationale.

La présente convention est accordée pour promouvoir la marque de destination de l'agglomération dénommée « Chambéry Montagnes », animé par Grand Chambéry Alpes Tourisme dont le logo est le suivant (décliné en plusieurs couleurs en fonction des supports) :



Article 2 : Exclusivité

Durant toute la durée de la présente convention, l'agglomération de Grand Chambéry sera le partenaire exclusif de M. Paco Rassat dans le secteur institutionnel. L'athlète s'interdit de contracter une quelconque entité directement concurrente des activités de l'agglomération de Grand Chambéry. Savoie-Mont Blanc (CDT73) et Auvergne Rhône Alpes tourisme s'entendent comme des non-concurrents (institutionnels régionaux).

L'Athlète s'engage à demeurer licencié dans un club se trouvant sur l'agglomération.

Cette exclusivité pourra néanmoins faire l'objet d'exceptions pour une épreuve ou un événement ponctuel, dans la mesure où la Fédération Française de Ski l'imposerait à l'athlète.

Article 3 : Durée

La présente convention est établie à compter de sa signature de manière à couvrir la saison hivernale 2024-2025 et estivale 2025 (+ intersaisons) soit jusque fin septembre 2025.

A l'issue de cette période, il ne se renouvellera pas par tacite reconduction. Les parties conviennent en conséquence de se rencontrer antérieurement pour formaliser, le cas échéant, la signature d'un nouvel accord.

Article 4 : Obligation des parties

L'athlète s'engage :

4.1.1 : A porter l'identité visuelle retenue par l'agglomération de Grand Chambéry « Chambéry Montagnes » sur les emplacements choisis (veste, casquette, casque vélo, gourde vélo) prévus à cette effigie, au cours des compétitions auxquelles il participera en tant que skieur ainsi qu'à l'issue des épreuves, lors de remises de prix, séances photos, prises de vues et interviews en complément des occasions convenues avec la Fédération Française de Ski.

4.1.2 : A assurer une visibilité maximale de l'identité de Chambéry Montagnes pendant et en dehors de la saison hivernale et des compétitions de ski : intersaisons, saison estivale, autres disciplines praticables au sein de la destination Chambéry Montagnes (filère vélo, entraînements...).

4.1.3 : A citer le plus souvent possible le nom Chambéry Montagnes lors de ses actions de relations publiques et de ses déclarations écrites ou orales destinées à la presse (interviews radio, télévision, presse écrite, etc.) ; à communiquer sur les réseaux sociaux en identifiant Chambéry Montagnes sur un minimum de 5 posts ou stories sur ses différents comptes sociaux (publication partenariat, compétitions, stories entraînements...).

4.1.4 : A participer à des opérations de relations publiques (journée VIP « Skiez avec »), de promotion (interview), ainsi qu'à toute manifestation susceptible de valoriser Chambéry Montagnes dans la mesure où elles n'interfèrent pas avec son entraînement, ses compétitions ou sa récupération ou autres impératifs scolaires notamment. Un calendrier des présences souhaitées aux événements sera établi à signature de cette convention.

4.1.5 : A tenir l'agglomération de Grand Chambéry informée de toute opportunité pouvant se présenter à elle et pouvant présenter un intérêt pour l'agglomération.

4.1.6 : De même, l'Athlète s'interdit, sauf pour motif médical dûment constaté et documenté, toute utilisation et consommation de produits prohibés par les lois et réglementations en vigueur en matière sportive et qui seraient de nature à porter atteinte à l'image de l'agglomération de Grand Chambéry et de la marque Chambéry Montagnes.

L'association Ski Club des Aillons

4.2.1 L'association Ski Club des Aillons pourra poster régulièrement (lorsqu'adéquat avec le positionnement de la destination) du contenu mettant en avant la destination en taguant Chambéry Montagnes sur toutes les plateformes utilisées par le ski Club des Aillons. Il sera possible de convenir de posts en cross-posting de manière à maximiser les impressions des comptes respectifs,

4.2.2 L'association Ski Club des Aillons s'engage à reverser à M. Paco Rassat la subvention reçue au titre de cette convention afin de concourir matériellement et financièrement à son accès à la performance conformément aux missions d'intérêt général de l'association.

L'agglomération Grand Chambéry s'engage :

4.3.1 : A prendre à sa charge les frais de production afférents à cette identification : impression du logo, production de supports textiles ou autres.

4.3.2 : A prendre à sa charge les frais de déplacement et d'hébergement qui seraient induits par la participation de l'athlète à une opération de relation publique ou toute manifestation à laquelle il participerait à la demande expresse de l'agglomération de Grand Chambéry ou de son office de tourisme GCAT (frais convenus/budgétés en amont de la venue de l'athlète et présentés avec justificatif).

4.3.3 : A établir en collaboration avec l'athlète un calendrier de participation à ces opérations et manifestations qui respectent les impératifs de l'athlète en termes de programme de compétitions, scolarité, entraînements et de temps de récupération.

Article 5 : Rémunération

Dans le cadre de la présente convention, l'agglomération de Grand Chambéry versera une subvention à l'association du Ski Club des Aillons s'articulant comme suit :

- Subvention :

Cette subvention sera de **5500 (cinq mille cinq cent) euros**.

Modalités de versement de la subvention, en deux fois : 50% à la signature de la convention et 50% au cours de la saison (intersaison).

Article 6 :

Les droits et obligations issus de la présente convention s'étendront dans le monde entier.

Article 7 : Clauses de résiliation anticipée

Sans préjudice de leurs autres droits, chacune des parties pourra résilier la présente convention avec effet immédiat dans les cas suivants ;

- Inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations ou incapacité à les remplir, telles que décrites à l'article 4 des présentes, après une première mise en demeure concernant le non-respect de ces obligations non suivie d'effets dans un délai de 30 jours.
- Condamnation de l'Athlète pour dopage, truchage, ou autres scandales. De ce fait, en cas de contrôle antidopage positif, l'Agglomération pourrait immédiatement résilier la présente convention de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre du fait de pareille violation et/ou inexécution.

En cas de résiliation, toute somme correspondant à la rémunération décrite aux présentes resteront acquises à l'athlète dès lors qu'elles lui auront été versées.

Toutefois, en cas de résiliation anticipée consécutive à une incapacité de l'athlète à remplir ses obligations à la suite d'un accident survenu en compétition, en entraînements ou d'une maladie, l'agglomération de Grand Chambéry s'engage à verser l'intégralité de l'indemnité forfaitaire due aux termes des présentes pour les saisons en cours.

Article 8 : Attribution de compétences-litiges

La présente convention est régie et interprétée conformément à la loi française.

Tout litige relatif à la présente convention et à ses suites que les parties n'auraient pu résoudre amiablement, sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble à qui il est fait attribution exclusive et expresse de compétence.

Fait à
Le

Le président du Ski Club des Aillons-Margériaz	l'Athlète	Grand Chambéry
Stéphane Chat	Paco Rassat	Cécile Trahand, Vice- présidente en charge du tourisme et du rayonnement de l'agglomération, par délégation

ANNEXE : CONTENU À FOURNIR

AGENDA SAISON 2024-2025

Evènements :

- « Skiez avec Paco » ou une journée de ce type à organiser selon disponibilité de l'athlète
- Tournage pour création de contenu , date à définir ultérieurement dans la limite d'un total de deux jours.
- Présence sur le village du Tour de France Femmes 2025 pour atelier expérientiel ou échange grand public (31/07-02/08 midi) si possible selon entraînements de l'athlète,

Contenu à transmettre à GC et GCAT :

- **Nb de photos** : pas de limite, au minimum 3 (portrait « ambassadeur », podium ou engagée en live d'une compétition et un entraînement hors ski (vélo...)).
- **Nb de vidéos** : pas de limite, au minimum 2 (courtes vidéos valorisant la complémentarité vallée montagnes de la destination, si possible ses mobilités ; réel ou story valorisant la qualité du domaine où l'athlète a évolué, interview possible sur ses valeurs, le club, extrait de compétitions ou entraînements).
- **Cadrages** : portrait et actions où le logo de Chambéry Montagnes est lisible, posture élite.
- **Hashtags et mentions** : à définir avec le service communication de Grand Chambéry et Grand Chambéry Alpes Tourisme ; contenu éditorial et calendrier de publication/tournage à affiner avec Grand Chambéry et Grand Chambéry Alpes Tourisme, crossposting possible.

Exemple de cadrage préférentiel filière neige :

